

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

LUTTER CONTRE LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX -
(N° 672)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE32

présenté par
M. Vojetta

à l'amendement n° CE|20 de M. Delaporte

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« 4° (*nouveau*) Les boissons mentionnées... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet :

- D'enlever la mention relative aux boissons sucrées dans le présent amendement. En effet, si les conséquences néfastes de la surconsommation de ces boissons sur la santé des Français, et plus particulièrement des jeunes, est incontestable, interdire leur promotion peut paraître arbitraire au regard de la grande diversité des aliments contenant du sucre, et qui, elles, ne seraient pas concernées.